

autres personnes, et les dispositions de l'article 5644 des Statuts refondus, 1909, s'appliqueront à ce plan.

Droits sauvegardés. **13.** Rien de contenu dans la présente loi n'affectera les droits ou pouvoirs antérieurement accordés par statuts ou contrats à toutes personnes compagnies ou corporations.

Entrée en vigueur. **14.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 98

Loi constituant en corporation la municipalité du Lac des seize îles

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule. **A**TTENDU que Frederick G. Gnædinger, marchand ; Frederick A. McGee, marchand ; J. Stanley Cook, secrétaire ; Charles-W.-H. Rondeau, dentiste ; tous de la cité de Westmount ; Walter E. Cushing, marchand ; et Tracy Luddington, agent pour le trafic de bestiaux, de la cité de Montréal ; Alfred-Hector Lapierre, architecte, de la ville d'Outremont, et George F. Calder, régistrateur, de la ville de Lachute, propriétaires, résidents et contribuables des cantons de Montcalm et de Wentworth, ont représenté, par leur pétition, qu'il est dans l'intérêt public que les parties des municipalités des cantons de Montcalm et de Wentworth ci-après décrites soient organisées en municipalité distincte ;

Attendu qu'il est impossible pour les pétitionnaires de procéder en vertu de l'article 37a du Code municipal, parce qu'ils n'ont pas pu obtenir le consentement de la majorité des électeurs de la partie restante desdites municipalités des cantons de Montcalm et de Wentworth ;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Municipalité constituée. **1.** A partir du jour de la sanction de la présente loi, les morceaux de territoire suivants seront respectivement détachés des municipalités des cantons de Montcalm et de Wentworth, dans le comté d'Argenteuil, et formeront une municipalité séparée sous le nom de "Municipalité du Lac des seize îles", savoir :

Nom.

A.—DU CANTON DE MONTCALM

Un morceau de territoire comprenant les lots connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels dudit canton de Montcalm, sous les numéros trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit et trente-neuf (33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39) du premier rang ; les parties sud des lots trente-trois et trente-quatre, (p. s. 33 et 34), dans le deuxième rang ; borné au nord par le prolongement à l'ouest, en droite ligne, de la ligne frontière septentrionale du numéro de subdivision deux cent quarante et un du lot numéro trente-cinq (35) jusqu'à ce qu'elle atteigne la ligne de division entre les lots 32 et 33 dans ledit deuxième rang ; les numéros un à deux cent quarante et un inclusivement et le numéro deux cent cinquante-sept de la subdivision du lot numéro trente-cinq dans le deuxième rang ; les parties sud des lots trente-six, trente-sept, trente-huit et trente-neuf, (p. s. 36, 37, 38 et 39,) dans le deuxième rang, bornées au nord par le prolongement à l'est en droite ligne de la ligne frontière septentrionale du numéro de subdivision deux cent cinquante-sept du lot numéro trente-cinq dudit deuxième rang jusqu'à l'endroit où elle atteint la ligne de division entre les lots 39 et 40 dans ledit deuxième rang, avec les îles dans le lac des seize îles, dans ledit canton de Montcalm, et comprenant toutes les subdivisions officielles des lots susdits qui pourraient avoir été faites ;

Territoire de la municipalité.

B.—DU CANTON DE WENTWORTH

Un morceau de territoire comprenant les lots connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Wentworth, sous les numéros vingt-trois, vingt-quatre "A" et vingt-quatre "B", dans le neuvième rang, (23, 24a et 24b, 9e rang) ; les lots vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre, dans le dixième rang, (22, 23 et 24, R. 10) ; et les lots vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six, dans le onzième rang, (22, 23, 24, 25 et 26, R. 11.) avec toutes les îles du lac des seize îles dans le canton de Wentworth, et comprenant toutes les subdivisions officielles desdits lots et des îles qui pourraient avoir été faites.

Idem.

2. Toutes les dispositions du Code municipal s'appliquent à ladite municipalité du Lac des seize îles, sauf lorsqu'elles seront ci-après abrogées ou amendées.

Dispositions applicables.

3. La première élection des conseillers de la municipalité du Lac des seize îles aura lieu le dernier samedi du mois de juin 1914, et les élections subséquentes se feront le

Epoque des élections.

dernier samedi du mois de juin de chaque année, de la manière prescrite par le Code municipal.

Première
élection.

4. La personne que choisiront les électeurs présents présidera la première élection de conseillers pour ladite municipalité et sera sujette aux articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal ; et si cette élection n'a pas lieu comme il est dit ci-dessus, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rôles d'éva-
luation, etc.,
applicables.

5. Les rôles d'évaluation, les listes électorales, les procès-verbaux, les rôles de cotisations, les règlements et autres documents régissant jusqu'à présent le territoire ci-dessus mentionné continueront à s'appliquer à ladite municipalité, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou remplacés par le conseil de ladite municipalité ; et des copies certifiées d'iceux par le secrétaire de chacune des municipalités des cantons de Montcalm et de Wentworth, selon le cas, seront authentiques, à toutes fins que de droit.

Répartition
de l'actif et
du passif.

6. L'actif et le passif de ladite municipalité et des municipalités des cantons de Montcalm et de Wentworth se répartiront proportionnellement à la valeur respective du territoire détaché, telle que constatée par le rôle d'évaluation en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pouvoir
d'emprunter
pour certai-
nes fins.

7. La municipalité du Lac des seize îles est autorisée, par la présente loi à emprunter trois mille piastres pour défrayer les dépenses de sa constitution en corporation et régler immédiatement et payer les dettes qui peuvent être dues aux municipalités de Montcalm et de Wentworth ; et la balance, s'il y en a une, sera affectée au coût d'améliorations locales, que le conseil jugera à propos et convenable de faire.

C. M., 280,
am. pour la
municipalité.

8. L'article 280 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6074 des Statuts refondus de 1888, est amendé, pour la municipalité, en en remplaçant le mot : "décembre" par le mot : "mai", et le mot : "janvier" par le mot : "juin".

C. M., 283,
remp. pour
la municipa-
lité.

9. L'article 283 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6075 des Statuts refondus de 1888 et tel qu'amendé par les lois 61 Victoria, chapitre 50, section 1, et 3 George V, chapitre 12, section 2, en tant qu'il peut s'appliquer à la municipalité du Lac des seize îles, est remplacé par le suivant :

Qualités re-
quises pour
la charge du
maire.

" **283.** Nul ne peut être nommé membre du conseil ni agir comme tel s'il n'a résidé dans la municipalité pendant deux mois dans l'année précédant l'élection, et s'il n'y possède, en son propre nom ou au nom et pour le profit de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de

deux cents piastres, ou si, au moment de son élection, il n'est électeur municipal."

10. Outre les pouvoirs conférés aux municipalités par Règlements. le Code municipal, le conseil municipal du Lac des seize îles aura le droit de faire, amender et abroger des règlements aux fins suivantes :

a. Pour ériger, maintenir et réglementer des maisons de bains publics ;

b. Pour pourvoir à la construction et à l'entretien de quais publics ;

c. Pour faire placer et entretenir des bouées, lumières et autres appareils sur les écueils, pointes et rochers dans ou sur les eaux du lac des seize îles pour la protection des embarcations naviguant sur ces eaux ;

d. Pour réglementer la vitesse et la manière de conduire les embarcations automobiles, et indiquer le nombre et la description des lumières à employer dans toutes embarcations naviguant sur les eaux de ladite municipalité.

11. Le bureau de la municipalité et celui du secrétaire- Endroit du trésorier pourront se trouver en dehors de la municipalité. bureau.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en sanction. vigueur.

C H A P . 99

Loi accordant des pouvoirs spéciaux à la municipalité du village de La Providence, comté de Saint-Hyacinthe

(Sanctionnée le 19 février 1914)

ATTENDU que la municipalité du village de La Provi- Préambule.
dence a représenté par sa pétition :

Qu'elle désire obtenir l'autorisation d'acheter de M. Louis-Paul Morin, menuisier, de la cité de Saint-Hyacinthe, de ses successeurs ou ayants cause, l'aqueduc situé en la paroisse de Notre-Dame de Saint-Hyacinthe, au village de la Providence et au village de Saint-Joseph, dans le comté de Saint-Hyacinthe, avec l'autorisation d'exploiter ledit aqueduc dans la paroisse de Notre-Dame de Saint-Hyacinthe, au village de Saint-Joseph et au village de La Providence ;

Et attendu qu'il est opportun de faire droit à la de mande à cet effet contenue dans ladite pétition ;